

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 2

ARRÊT DU 27 MARS 2015

(n° 2015- 82, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 12/03283

Décision déferée à la Cour : Jugement du 04 Janvier 2012 -Tribunal de Grande Instance de PARIS
- RG n° 10/03869

APPELANT

Monsieur Ahmed F.

Né le 17.02.1926 en [...]

Représenté par Me Nadia B.-F., avocat au barreau de PARIS, toque : B0515

Assisté par Me Ingrid B., avocat au barreau de PARIS, toque : C0899

INTIMÉE

Madame Anne Karine Marie André Claude K.

Née le 09.02.1953 à [...]

Représentée et assistée par Me Isabelle F., avocat au barreau de PARIS, toque : D0051

COMPOSITION DE LA COUR :

Madame Anne VIDAL, présidente de chambre, ayant été préalablement entendue en son rapport selon les conditions de l'article 785 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 17 février 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Anne VIDAL, présidente de chambre

Madame Marie-Sophie RICHARD, conseillère

Madame Isabelle CHESNOT, conseillère

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme Malika ARBOUCHE

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Anne VIDAL, présidente et par Mme Malika ARBOUCHE, greffière.

Mme K. a fait la connaissance de M. F. au cours de l'année 2000, alors qu'elle travaillait comme assistante dans un cabinet d'avocats à Genève chargé des intérêts de la famille F.. En 2001, elle est venue s'installer au domicile parisien de M. F., où elle a vécu jusqu'en mars 2008. Faisant

valoir qu'elle avait suivi M. F. pour gérer ses affaires courantes et l'assister dans le suivi de nombreuses procédures qu'il avait en cours relatives à la succession de son fils et de son épouse décédés en 1996, et qu'elle avait droit à une rémunération au titre d'un contrat d'entreprise, elle a assigné M. F. en paiement au visa des articles 1779 et 1134 du code civil sur la base d'un courrier du 24 octobre 2003 adressé à Me C., avocat, sous la signature de M. F., définissant les modalités de la rémunération qui devait lui revenir pour un total de 120 415,57 euros représentant en moyenne 1 430 euros par mois pendant sept ans.

Le courrier était libellé en ces termes : «Pour ce qui concerne Mme A.K. K., qui assure le classement, la comptabilité, la gestion et le suivi de mes dossiers auprès des divers avocats et juristes intervenants, je verserai la rémunération ci-après de la manière suivante : -intervention à/s indemnisation TWA obtenue pour 1 150 000 US dollars, j'évalue sa rémunération à 25 000 euros ; -intervention sauvegarde de Montreux et gestion location F.S. 30 000 ; par ailleurs, au titre de la gestion et suivi des dossiers en cours je lui verserai une somme de 75 000 euros aux échéances dont je conviendrai directement avec elle.»

Par jugement du 4 janvier 2012, le tribunal de grande instance de Paris a condamné M. F. à payer à Mme K. la somme réclamée de 120 415,57 euros avec intérêts au taux légal depuis une mise en demeure du 2 octobre 2009, outre celle de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, en retenant que la preuve était rapportée d'un contrat d'entreprise conclu entre les parties ayant consisté pour Mme K. à accomplir de 2001 à 2007, à titre onéreux, des tâches tant intellectuelles que matérielles de gestion pour faciliter le règlement des affaires de M. F..

Sur appel interjeté par M. F., la cour a, par arrêt avant dire droit du 25 octobre 2013, instauré une mesure de vérification d'écriture du courrier du 24 octobre 2003 dont l'appelant contestait la signature, a ordonné le dépôt au greffe central du document à vérifier ainsi que de toutes pièces de comparaison en possession de l'une ou l'autre des parties, et a désigné Mme M. en qualité d'expert avec mission de retirer contre émargement le courrier contesté et les pièces de comparaison et de donner son avis sur l'attribution ou non à M. Ahmed F. de la signature apposée sur le document. Par ordonnance du 3 juin 2014, la mission de l'expert a été étendue au paraphe apposé en première page du courrier contesté.

L'expert a déposé son rapport le 16 juillet 2014, en concluant : «Le paraphe (figurant en première page) et la signature (figurant en deuxième page) portés sur le document litigieux, à savoir le courrier dactylographié daté du 24 octobre 2003 adressé à Me C., Paris 75001, peuvent être attribués, avec une forte probabilité, à M. Ahmed F.. Le peu de documents de comparaison et très particulièrement d'éléments contemporains de 2003 ne nous permettent pas de formuler nos conclusions de manière plus définitive.»

Dans ses dernières conclusions notifiées le 25 novembre 2014, M. F. demande de réformer dans son intégralité le jugement déféré, de constater que la preuve n'est pas rapportée qu'il soit l'auteur de la signature et du paraphe figurant sur le courrier du 24 octobre 2003, et de débouter en conséquence Mme K. de l'ensemble de ses prétentions. En ce sens, il fait valoir que le courrier contesté constitue le seul commencement de preuve par écrit du prétendu contrat d'entreprise invoqué par Mme K., et que, soumis à deux expertises, de Mme M. à titre privé et de Mme M. à titre judiciaire, l'une a établi sans hésitation qu'il n'en était pas l'auteur et l'autre n'a n'exprimé qu'une probabilité.

A titre subsidiaire, il demande de juger illicites les conditions d'obtention de ce courrier, en conséquence de l'écarter des débats, de juger que Mme K. ne rapporte pas la preuve de la conclusion avec lui d'un contrat d'entreprise prévoyant sa rémunération et l'exigibilité de cette rémunération à hauteur de 120 415,57 euros, et de la débouter de l'ensemble de ses demandes.

Il fait valoir qu'il appartient à Mme K. de rapporter la preuve du contrat d'entreprise rémunéré qu'elle invoque, qu'elle ne démontre pas les circonstances dans lesquelles elle s'est procuré le document que le tribunal a qualifiées d'«indéterminées» sans tirer les conséquences de leur caractère illicite, que Me C., s'il était entendu dans le cadre de l'enquête sollicitée, pourrait légitimement opposer le secret professionnel, que le courrier ne peut être qualifié de contrat d'entreprise en l'absence d'acte l'ayant jamais matérialisé, que son objet principal a trait à la rémunération de Me C., sans former de convention avec Mme K. qui n'en est ni l'auteur ni la destinataire, qu'à supposer qu'il en soit l'auteur, le document ne peut être qualifié que de proposition d'engagement unilatéral, non acceptée par la bénéficiaire, et dépourvue de caractère obligatoire, que les prestations dont se prévaut Mme K. sont assimilables à celles d'un avocat dont elle n'a pas le titre, et qu'elle ne justifie pas du caractère déterminant de ses diligences, alors au contraire que plusieurs procédures sont demeurées inachevées et que des redressements fiscaux lui ont été notifiés.

En tout état de cause et reconventionnellement, il sollicite la condamnation de Mme K. à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 24 novembre 2014, Mme K. demande au visa des articles 1779, 1134 et suivants, 1347 et 1348 du code civil de dire que la signature et le paraphe apposés sur le courrier du 24 octobre 2003 fixant les honoraires qui lui sont dus sont bien de la main de M. F., de débouter celui-ci des fins de son appel, de confirmer le jugement en toutes ses dispositions et, y ajoutant, de condamner M. F. à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral ainsi que celle de 7 000 euros pour les frais irrépétibles exposés en cause d'appel et à supporter les entiers dépens. A titre subsidiaire, elle demande sur le fondement des articles 222 et suivants du code de procédure civile de diligenter une enquête afin d'entendre M. François C., demeurant [...], afin de vérifier si le courrier établi

par M. F. à son attention le 24 octobre 2003 a été, ou non, rédigé par M. F. ou sur ses instructions, si ce courrier a été signé ou non en sa présence par M. F. et s'il en détient ou non un double exemplaire original.

Elle fait valoir que le courrier du 24 octobre 2003, dont la signature n'avait pas été contestée par M. F. en première instance, a été rédigé lors d'un rendez-vous au cabinet de Me C. en deux originaux, l'un remis à l'avocat, l'autre à elle-même, que M. F. a faussé l'analyse de l'expert auquel il a eu recours à titre privé en lui affirmant qu'elle avait l'habitude de signer à sa place, de sorte que l'expert en a conclu que le courrier litigieux avait été signé «par la même personne que les autres documents manuscrits préparés par Mme K.», que les conclusions de l'expert judiciaire, qui n'a pas pu recueillir de spécimen d'écriture de M. F., absent aux opérations d'expertise, ni réussi à obtenir de sa part des éléments de comparaison contemporains du courrier litigieux, ne laissent guère de doute sur l'attribution de la signature à M. F., que le document constitue un commencement de preuve par écrit du contrat d'entreprise, complété par d'autres courriers relatifs aux prestations de service matérielles et intellectuelles accomplies, qu'elle ne s'est pas substituée aux professionnels mandatés par M. F. pour la direction de ses affaires, de sorte que son activité ne peut être qualifiée d'illicite, et que l'étendue de ses diligences est confirmée par les multiples pièces produites.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de l'article 1315 du code civil, il appartient à celui qui réclame l'exécution d'une obligation de la prouver, et réciproquement à celui qui se prétend libéré de justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. Selon les articles 1341, 1347 et 1348 du même code, lorsque l'engagement porte sur une somme supérieure à 1 500 euros, la preuve de l'obligation ne peut être que littérale, sauf commencement de preuve par écrit ou impossibilité matérielle ou morale d'apporter cette preuve. Le commencement de preuve par écrit s'entend de tout acte par écrit émanant de celui contre lequel la demande est formée. Il doit être complété par des éléments extérieurs à l'acte.

En l'espèce, Mme K. fonde ses prétentions sur un courrier du 24 octobre 2003 adressé à Me C., avocat au barreau de Paris, dont M. F. conteste être l'auteur. Interrogé sur l'attribution à M. F. de la signature et du paraphe apposés sur ce courrier, Mme M., expert désigné par l'arrêt avant dire droit, a mis en évidence, après les avoir confrontés aux pièces de comparaison tant au niveau de l'aspect général que des détails et caractéristiques morphologiques, des «points d'accord sensibles» concernant le «F» et «significatifs» concernant le «A» du paraphe, «quelques points d'équivalence» concernant l'ensemble des signatures, et des «points d'accord significatifs et pertinents» concernant la signature la plus contemporaine communiquée par M. F., datant de 2006. Elle a conclu à la forte probabilité que celui-ci en soit l'auteur en expliquant ne pas pouvoir être plus affirmative pour des raisons tenant à la carence de l'intéressé qui, absent aux opérations d'expertise, n'avait pas communiqué de signature de comparaison plus

contemporaine. L'expertise amiable de Mme M. réalisée le 1er octobre 2012 à la demande de M. F. ne peut avoir la même portée, alors que ses opérations n'ont pas été menées au contradictoire de Mme K.. La cour relève au demeurant que, jusqu'à la procédure d'appel, M. F. n'a jamais clairement désavoué la signature qui lui était prêtée, se bornant en première instance à discuter le fondement juridique des prétentions et à affirmer qu'il ne pouvait avoir valablement consenti à un tel courrier, car maîtrisant peu la langue française, ni avoir eu conscience de son importance, compte tenu de son grand âge, sans que rien ne soit venu accréditer une quelconque incompréhension de sa part de la teneur de l'acte. L'avis argumenté de l'expert judiciaire joint aux explications aléatoires de M. F. emporte la preuve que celui-ci est bien l'auteur du courrier du 23 octobre.

Cette lettre, qui n'est pas personnellement adressée à Mme K. ni ratifiée par elle, mais qui contient de la part de M. F. la mention d'une rémunération à lui verser en contrepartie de prestations, s'analyse en un commencement de preuve par écrit de l'obligation contractée envers elle. Ce même courrier précise que la rémunération est indépendante des honoraires des avocats mandatés dans une série de procédures, tant civiles que pénales, en France et à l'étranger, et correspond aux peines et soins de Mme K. qui l'assiste également dans toutes ces affaires depuis plus de trois ans. Aucune circonstance ne permet de suspecter les conditions dans lesquelles ce courrier a été obtenu par Mme K. ni affecter son admissibilité comme élément de preuve. En complément, Mme K. produit un document du 12 juillet 2004 intitulé «procuration» par lequel M. F. «assure que Mme A. K. K. s'occupe de la gestion, du suivi de mes dossiers, du classement et de la comptabilité auprès des différents avocats, administrations et autres». En cause d'appel, M. F. dénie la signature apposée sur ce document, mais sans contester la réalité des pouvoirs qu'il avait conférés à Mme K., arguant de ces mêmes pouvoirs pour soutenir que l'intéressée était titulaire d'un mandat de la nature de celui confié à un avocat dont elle n'avait pas le titre. Dans une attestation rédigée le 5 mars 2008, il confirme la réalité et la nature des services assurés jusqu'à cette date par l'intimée, en énonçant que «Mme K. ne s'occupe plus de la gestion de mes dossiers financiers et immobiliers, suite à une déposition qu'elle a voulu faire contre moi Ahmed F. et ma fille Chiraz». De nombreux courriers émanant de Mme K. attestent enfin de ses interventions effectives auprès des établissements bancaires et des services fiscaux et traduisent sa participation concrète à la gestion du patrimoine de M. F. et au suivi des procédures le concernant. L'ensemble de ces éléments est de nature à établir la formation entre les parties d'un contrat de louage de services rémunéré, ainsi que l'a exactement retenu le tribunal.

L'obligation ainsi contractée par M. F. est clairement déterminée dans sa cause et son montant. Il invoque en vain le caractère illicite de l'activité de Mme K., sans démontrer d'action accomplie par elle en lieu et place des nombreux avocats mandatés par lui. Même si elle s'est présentée dans plusieurs courriers sous la qualité de consultante, ses interventions, consistant à établir le lien avec les conseils de M. F., suivre les dossiers, leur transmettre les pièces et informations nécessaires, ne s'analysent pas en une activité de conseil et de représentation en justice propres à la profession d'avocat. M. F. ne peut davantage se prévaloir d'un défaut de diligences de Mme K. pour se dégager de son obligation envers elle, au simple motif que plusieurs procédures étaient inachevées lors de son départ et que des redressements fiscaux ont ensuite été notifiés,

sans justifier d'une négligence personnelle de l'intéressée ayant pu contribuer à retarder le cours normal des procédures, et alors que la rupture des relations est manifestement survenue à l'initiative de l'appelant, reprochant à l'intimée dans son attestation du 5 mars 2008 d'avoir voulu faire une déposition au commissariat où Mme K. est effectivement venue faire une main courante le 14 février 2008 pour un différend avec sa fille, Chiraz, puis d'avoir commis des détournements selon ses conclusions. Enfin, il soutient vainement que l'échéance du paiement n'a pas été déterminée, alors qu'aucune intention d'assortir d'un terme les rémunérations de 25 000 euros et 30 000 francs suisses relatives aux dossiers «indemnisation TWA» et «sauvegarde de Montreux et gestion location» n'a été exprimée, et que si la rémunération de 75 000 euros applicable à la gestion et au suivi des dossiers en cours devait selon le courrier litigieux être versée «aux échéances dont je conviendrais directement avec elle», une telle mention ne concerne que les modalités de règlement et la date d'exigibilité de la créance et non son existence. Le paiement fractionné d'une dette supposant l'accord du créancier, non démontré en l'espèce, Mme K. est fondée, en l'absence de terme stipulé, à exiger le paiement sur simple mise en demeure délivrée au débiteur, ainsi qu'elle l'a fait par lettre du 2 octobre 2009.

Dès lors, le jugement qui a prononcé la condamnation de M. F. à verser à Mme K. la somme de 120 415,57 euros, après conversion des francs suisses en euros suivant des modalités non discutées, majorée des intérêts légaux, sera entièrement confirmé.

Le préjudice indépendant du retard apporté au paiement pouvant justifier des dommages et intérêts distincts des intérêts de droit n'est pas caractérisé.

Il est équitable de compenser à hauteur de 3 000 euros les frais non compris dans les dépens que l'intimée a été contrainte d'exposer en appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement déféré,

Y ajoutant,

Condamne M. F. aux dépens d'appel, avec droit de recouvrement direct dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile, et à verser à Mme K. la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du même code,

Déboute les parties de leurs autres demandes.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE